

[Traduction]

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL
DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À LA DRAM AU CANADA**

conclue en date du 24 juillet 2012

entre

**PRO-SYS CONSULTANTS LTD., KHALID EIDOO, CYGNUS ELECTRONICS
CORPORATION et OPTION CONSOMMATEURS**

(« Demandeurs »)

et

Nanya Technology Corporation et Nanya Technology Corporation USA
(« Défenderesses Nanya »)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	16
2.1 Efforts raisonnables	16
2.2 Motions ou requête approuvant l’avis et demandant la certification ou l’autorisation.....	17
2.3 Motions ou requête en approbation du règlement.....	17
2.4 Confidentialité avant les motions et requêtes	18
2.5 Communication au public et déclarations aux médias.....	18
2.6 Ordre des motions et requêtes.....	19
ARTICLE 3 – AVANTAGES PRÉVUS DANS LE RÈGLEMENT	20
3.1 Paiement du Montant du Règlement.....	20
3.2 Impôts et intérêts.....	20
3.3 Collaboration – Portée de la collaboration.....	21
ARTICLE 4 – EXPIRATION DU DÉLAI POUR S’EXCLURE ET DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS	27
4.1 Expiration du Délai pour S’Exclure.....	27
4.2 Protocole de Distribution	28
4.3 Aucune répétition des réclamations	28
4.4 Absence de responsabilité à l’égard de l’administration ou des honoraires	28
ARTICLE 5 – QUITTANCES ET REJETS.....	28
5.1 Quittance donnée aux Renonciataires	28
5.2 Engagement de ne pas poursuivre.....	29
5.3 Aucune autre réclamation	29
5.4 Rejet et/ou règlement des Recours.....	29
5.5 Rejet des Autres Poursuites	30
5.6 Quitances et engagements de ne pas poursuivre.....	31

ARTICLE 6 – ORDONNANCE D’INTERDICTION, ORDONNANCE DE RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET AUTRES DEMANDES	31
6.1 Ordonnances d’interdiction en Colombie-Britannique et en Ontario	31
6.2 Ordonnance québécoise de renonciation à la solidarité	33
6.3 Disposition importante	34
ARTICLE 7 – EFFET DU RÈGLEMENT	34
7.1 Aucun aveu de responsabilité	34
7.2 L’entente n’est pas une preuve	35
7.3 Absence d’autres litiges	35
ARTICLE 8 – CERTIFICATION OU AUTORISATION À DES FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	36
8.1 Groupes visés par le Règlement et Question Commune	36
8.2 Certification ou autorisation sous toute réserve en cas de résiliation	37
ARTICLE 9 – AVIS À DONNER AUX GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT	37
9.1 Avis requis	37
9.2 Forme et diffusion des Avis	37
9.3 Avis de distribution	38
ARTICLE 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE	38
10.1 Mode d’administration	38
10.2 Information et assistance	38
ARTICLE 11 – HONORAIRES DES PROCUREURS DES GROUPES ET FRAIS D’ADMINISTRATION	39
ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	39
12.1 Droit de résiliation	39
12.2 Si l’Entente de Règlement est résiliée	42
12.3 Attribution des fonds du Compte en Fiducie après la résiliation	44
12.4 Survie des dispositions après la résiliation	45

ARTICLE 13 – DIVERS	45
13.1 Absence de responsabilité des Renonciataires quant à l’administration	45
13.2 Motions ou requêtes pour obtenir des directives	45
13.3 Intitulés, etc.....	46
13.4 Calcul des délais	46
13.5 Maintien de la compétence	46
13.6 Droit applicable.....	47
13.7 Intégralité de l’entente	47
13.8 Modifications	48
13.9 Portée obligatoire	48
13.10 Exemplaires.....	48
13.11 Entente négociée	48
13.12 Langue.....	49
13.13 Transaction.....	49
13.14 Préambule	49
13.15 Annexes.....	50
13.16 AFFIRMATIONS	50
13.17 Signataires autorisés.....	50
13.18 Avis.....	50
13.19 Date de signature.....	52

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À LA DRAM AU CANADA

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Demandeurs Ontariens ont institué les Recours Ontariens qui allèguent que les Défendeurs, y compris les Défenderesses Nanya, ont participé à un complot illicite en vue de faire monter, de fixer, de maintenir ou de stabiliser le prix des Produits DRAM au Canada et/ou d'attribuer les marchés et les clients en vue de la vente des Produits DRAM au Canada, en contravention de la partie VI de la *Loi sur la concurrence* et de la common law;

B. ATTENDU QU'un Recours en C.-B. connexe a été autorisé en tant que recours collectif en vertu de la *Loi sur les recours collectifs* de la C.-B. conformément à l'Ordonnance d'Autorisation en C.-B. prononcée par la British Columbia Court of Appeal et inscrite le 12 avril 2010. Les Défenderesses Nanya n'étaient pas parties au Recours en C.-B.;

C. ATTENDU QU'un Recours Québécois connexe a été autorisé en tant que recours collectif en vertu du Jugement Québécois d'Autorisation rendu par la Cour d'appel du Québec le 16 novembre 2011. Les Défenderesses Nanya n'étaient pas parties au Recours Québécois;

D. ATTENDU QU'un règlement a été conclu avec Elpida Memory, Inc. et Elpida Memory (USA) Inc. dans les Recours et a été autorisé en tant que recours collectif à des fins de règlement à l'encontre d'Elpida Memory, Inc. et d'Elpida Memory (USA) Inc. en vertu de la *Loi sur les recours collectifs* de la C.-B. le 26 janvier 2012, de la *Loi sur les recours collectifs* de l'Ontario le 27 mars 2012 et du *Code de procédure civile* du Québec le 27 mars 2012;

E. ATTENDU QUE les formalités à suivre pour s'exclure du Recours Ontarien Initial, du Recours en C.-B. et du Recours Québécois étaient énoncées dans les

Ordonnances prononcées par le Tribunal de la C.-B. le 26 janvier 2012, par le Tribunal Ontarien le 27 mars 2012 et par le Tribunal Québécois le 27 mars 2012;

F. ATTENDU QUE le Délai pour S'Exclure du Recours Ontarien Initial, du Recours en C.-B. et du Recours Québécois a expiré le 2 juin 2012;

G. ATTENDU QUE les Recours Ontariens n'ont pas encore donné lieu aux audiences de certification contestées et que les Défenderesses Nanya n'ont pas comparu dans le cadre du Recours dans lequel elles sont désignées comme Défenderesses;

H. ATTENDU QUE les Défenderesses Nanya nient expressément et n'avouent pas, en signant la présente Entente de Règlement, les allégations de comportement fautif faites dans les Recours;

I. ATTENDU QUE les Défenderesses Nanya nient expressément et n'avouent pas, en signant la présente Entente de Règlement, quelque responsabilité que ce soit envers les Demandeurs ou les groupes que ces derniers représentent ou entendent représenter dans les Recours;

J. ATTENDU QUE les Défenderesses Nanya affirment qu'elles n'exercent pas d'activité au Canada et attendu qu'elles se sont réservé expressément le droit de contester la compétence des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ou de tout autre tribunal canadien à l'égard des réclamations et des allégations présentées dans les Recours;

K. ATTENDU QUE les Défenderesses Nanya affirment qu'elles poursuivraient et feraient valoir activement leurs moyens de défense relativement à la certification/autorisation, à la compétence et au fond au cours de la procédure de certification ou d'autorisation d'un recours collectif, au cours de l'interrogatoire préalable et au procès si les Demandeurs poursuivaient les Recours contre elles devant les Tribunaux respectifs;

L. ATTENDU QUE, bien qu'elles soient convaincues de ne pas être responsables à l'égard des réclamations alléguées dans les Recours et de disposer de moyens de défense

valables et raisonnables relativement à la certification/l'autorisation, à la compétence et au fond, les Défenderesses Nanya ont négocié et conclu la présente Entente de Règlement afin d'éviter d'autres dépenses, inconvénients et charges supplémentaires associés à ce litige et à tout autre litige actuel ou futur découlant des faits qui ont donné naissance à ce litige et afin de résoudre définitivement toutes les réclamations qui ont été ou qui pourraient être présentées contre elles par les Demandeurs en leur propre nom et au nom des groupes qu'ils entendent représenter, ainsi qu'afin d'éviter les risques inhérents à un long litige incertain et complexe et, de ce fait, de mettre fin à cette controverse suscitée à l'égard des Défenderesses Nanya;

M. ATTENDU QUE les procureurs des Défenderesses Nanya et ceux des Demandeurs ont procédé à des discussions et à des négociations en vue d'un règlement indépendant, qui ont donné lieu à la présente Entente de Règlement pour le Canada;

N. ATTENDU QUE, par suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défenderesses Nanya et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de Règlement, qui intègre toutes les modalités et conditions du règlement entre les Défenderesses Nanya et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom des Groupes visés par le Règlement, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;

O. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Procureurs des Groupes ont étudié les modalités de la présente Entente de Règlement et les comprennent parfaitement et, sur la foi de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs ainsi qu'eu égard au Montant du Règlement, à la valeur de la collaboration devant être apportée par les Défenderesses Nanya et aux charges et aux frais associés à la poursuite des Recours, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Procureurs des Groupes ont conclu que la présente Entente de Règlement était équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des Demandeurs et des groupes que ces derniers représentent ou entendent représenter dans les Recours;

P. ATTENDU QUE les Demandeurs ont décidé d'accepter ce règlement, en partie en raison de la valeur du Montant du Règlement qui doit être payé par les Défenderesses Nanya en vertu de la présente Entente de Règlement et de la valeur de la collaboration

dont les Défenderesses Nanya ont fait preuve et qu'elles acceptent d'offrir ou d'assurer aux Demandeurs et/ou aux Procureurs des Groupes à titre de défenderesses concluant un règlement à un stade préliminaire des Recours conformément à la présente Entente de Règlement, de même qu'en raison des risques associés à un litige compte tenu des moyens de défense éventuels que pourraient faire valoir les Défenderesses Nanya;

Q. ATTENDU QUE les Défenderesses Nanya concluent la présente Entente de Règlement afin de résoudre définitivement et à l'échelle nationale toutes les réclamations qui ont été présentées contre elles ou qui pourraient l'être par les Demandeurs et les groupes que ces derniers représentent ou entendent représenter dans les Recours et afin d'éviter d'autres dépenses et inconvénients associés à un long et pénible litige ainsi que la distraction qu'un tel litige impliquerait;

R. ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent résoudre et qu'elles résolvent par les présentes définitivement à l'échelle nationale, sans aveu de responsabilité, les Recours exercés contre les Défenderesses Nanya;

S. ATTENDU QUE les Parties entendent faire certifier et autoriser les Recours en tant que recours collectifs en vue de la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement d'une manière coordonnée et uniforme dans tout le Canada;

T. ATTENDU QUE les Parties consentent à la certification ou à l'autorisation des Recours comme recours collectifs et consentent maintenant aux Groupes visés par le Règlement et à une Question Commune à l'égard de chacun des Recours aux seules fins de la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement d'une manière coordonnée et uniforme dans tout le Canada et à la condition que les Tribunaux donnent les approbations prévues dans la présente Entente de Règlement, étant entendu expressément que cette certification ou autorisation ne porte pas atteinte aux droits des Demandeurs à l'encontre des Défendeurs ne Participant pas au Règlement ni aux droits respectifs des Parties dans le cas où la présente Entente de Règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou ne prendrait pas effet autrement pour quelque raison que ce soit;

U. ATTENDU QU'à des fins de règlement uniquement et conditionnellement aux approbations des Tribunaux prévues dans la présente Entente de Règlement, les Défenderesses Nanya sont prêtes à se soumettre à la compétence du Tribunal Ontarien, du Tribunal de la C.-B. et du Tribunal Québécois en ce qui concerne uniquement l'approbation, la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la présente Entente de Règlement, et que les Parties reconnaissent et confirment que les Défenderesses Nanya ne reconnaissent pas la compétence du Tribunal Ontarien, ni du Tribunal de la C.-B., ni du Tribunal Québécois, ni de tout autre tribunal du Canada à d'autres fins ou dans d'autres instances et que les Défenderesses Nanya réservent par ailleurs tous leurs autres droits existants en matière de compétence;

V. ATTENDU QU'à des fins de règlement uniquement et conditionnellement aux approbations des Tribunaux prévues dans la présente Entente de Règlement, les Demandeurs ont consenti au rejet des Recours à l'encontre des Défenderesses Nanya par le Tribunal Ontarien et au règlement des Recours à l'encontre des Défenderesses Nanya devant le Tribunal de la C.-B. et le Tribunal Québécois;

W. ATTENDU QUE les Demandeurs font valoir qu'ils sont des représentants adéquats des Groupes visés par le Règlement et qu'ils ont été désignés ou feront en sorte d'être désignés comme demandeurs représentants dans les Recours respectifs;

X. ET ATTENDU QUE les Demandeurs, les Procureurs des Groupes et les Défenderesses Nanya reconnaissent que ni la présente Entente de Règlement, ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne peuvent être considérées ou interprétées comme un aveu des Défenderesses Nanya, ni comme une preuve contre elles, ni comme une preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations des Demandeurs contre les Défenderesses Nanya, que les Défenderesses Nanya nient expressément;

PAR CONSÉQUENT, eu égard aux engagements, ententes et quittances énoncés dans les présentes et à d'autres contreparties valables, dont les Parties accusent réception et se déclarent satisfaites par les présentes, les Parties s'entendent pour que les Recours soient réglés et rejetés au fond de façon définitive à l'égard des Défenderesses Nanya, sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, les groupes qu'ils représentent ou entendent

représenter ou les Défenderesses Nanya, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les modalités et aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente de règlement uniquement, y compris son préambule et les annexes s'y rapportant, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

- 1) ***Administrateur des Réclamations*** désigne la Personne proposée par les Procureurs des Groupes et nommée par les Tribunaux pour administrer l'Entente de Règlement, y compris le processus de réclamation, conformément aux dispositions de la présente Entente de Règlement et au Protocole de Distribution, ainsi que les employés de cette Personne, le cas échéant.
- 2) ***Audiences d'Approbation*** signifie les audiences en vue de l'approbation des requêtes ou motions présentées par les Procureurs des Groupes en vue d'obtenir l'approbation du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement par les Tribunaux.
- 3) ***Autres Poursuites*** signifie les poursuites ou instances, à l'exclusion des Recours, portant sur les Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance qui ont été instituées par un Membre des Groupes visés par le Règlement soit avant, soit après la Date de Prise d'Effet.
- 4) ***Avis*** signifie l'Avis d'Autorisation et des Audiennes d'Approbation, l'Avis d'Approbation du Règlement et un avis de résiliation.
- 5) ***Avis d'Approbation du Règlement*** signifie le ou les formulaires d'avis, sur lesquels les Demandeurs et les Défenderesses Nanya se sont entendus, ou tous autres formulaires pouvant être approuvés par les Tribunaux, informant les Groupes visés par le Règlement : i) de l'approbation de la présente Entente de règlement; et, s'il y a lieu, ii) des formalités à suivre par les Membres des

Groupes visés par le Règlement pour demander une indemnisation en provenance du Montant du Règlement.

- 6) ***Avis d’Autorisation et des Audiences d’Approbation*** signifie le ou les formulaires d’avis, sur lesquels les Demandeurs et les Défenderesses Nanya se sont entendus, ou tous autres formulaires pouvant être approuvés par les Tribunaux, informant les Groupes visés par le Règlement : i) de la certification ou de l’autorisation des Recours; ii) des dates et des lieux des Audiences d’Approbation; et iii) des principaux éléments de la présente Entente de règlement.
- 7) ***Code de procédure civile du Québec*** signifie le *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.
- 8) ***Compte en Fiducie*** signifie un compte en fiducie portant intérêt ouvert auprès d’une banque canadienne de l’annexe 1 et sous le contrôle des Procureurs des Groupes ou, sinon, d’un Dépositaire nommé par les Procureurs des Groupes au profit des Membres des Groupes visés par le Règlement.
- 9) ***Date de Prise d’Effet*** signifie la date à laquelle les Ordonnances Définitives approuvant la présente Entente de Règlement ont été reçues de tous les Tribunaux et où tous les droits de résiliation de la présente Entente de Règlement en vertu de l’article 12.1 ont expiré.
- 10) ***Défenderesses Ayant Réglé*** désigne Elpida Memory Inc. et Elpida Memory (USA) Inc.
- 11) ***Défenderesses Nanya*** désigne Nanya Technology Corporation et Nanya Technology Corporation USA.
- 12) ***Défendeur ne Participant pas au Règlement*** désigne tout Défendeur aux Recours qui n’est ni un Renonciataire ni une Défenderesse Ayant Réglé, et ce terme comprend un Défendeur qui résilie sa propre entente de règlement ou dont l’entente de règlement ne prend pas effet par ailleurs pour quelque raison que ce

soit, que cette entente de règlement existe ou non à la date de la signature de la présente Entente de règlement.

- 13) **Défendeurs** désigne les personnes physiques et les entités désignées comme défenderesses dans les Recours, comme l'indique l'Annexe A, ainsi que tout cocomploteur, désigné ou non, qui peut être ajouté comme défendeur dans les Recours à l'avenir.
- 14) **Délai pour S'Exclure** s'entend du délai expirant le 2 juin 2012 ou à toute autre date pouvant être ordonnée par le tribunal dans le cas du Recours Ontarien Initial, du Recours en C.-B. et du Recours Québécois et à la date fixée par une ordonnance du tribunal dans la Procédure Ontarienne Subséquente.
- 15) **Demanderesse de la C.-B.** désigne Pro-Sys Consultants Ltd.
- 16) **Demanderesse Québécoise** désigne Option Consommateurs.
- 17) **Demandeur, Demanderesse, Demandeurs** ou **Demanderesses** désignent Pro-Sys Consultants Ltd., Khalid Eidoo, Cygnus Electronics Corporation et Option Consommateurs, individuellement et collectivement.
- 18) **Demandeurs Ontariens** désigne Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation.
- 19) **Dépositaire** désigne toute Personne pouvant être nommée par les Procureurs des Groupes en vue de la détention et de l'administration du Compte en Fiducie.
- 20) **Documents** signifie un « document » ou des « documents » en vertu des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.
- 21) **DRAM** signifie des mémoires vives dynamiques et des éléments de mémoire vive dynamique, y compris tous les types d'EDODRAM, de DRAM en mode page rapide (« FPM »), de mémoire dynamique synchrone (« SDRAM »), de RAM dynamique en bus (« RDRAM »), de mémoire dynamique asynchrone (« ASYNC ») et de mémoire vive dynamique DDR (« DDR »), y compris les modules contenant une DRAM, une EDODRAM, une FPMDRAM, une

RDRAM, une SDRAM, une ASYNC et/ou une DDR. À titre de précision, une DRAM ne comprend pas une SRAM.

- 22) **Entente de Règlement** signifie la présente entente, y compris son préambule et ses annexes.
- 23) **Frais d'Administration** signifie tous les honoraires, débours, frais, coûts, taxes et autres sommes encourus ou à payer par les Demandeurs, les Procureurs des Groupes ou d'autres pour l'approbation, la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente de Règlement, y compris les frais relatifs aux Avis et à l'administration du Compte en Fiducie et des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des Procureurs des Groupes.
- 24) **Groupe Ontarien visé par le Règlement** et **Membres du Groupe Ontarien visé par le Règlement** désignent : i) toutes les Personnes résidant au Canada au moment de l'achat et/ou au moment de l'avis qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par le Règlement, sauf les Personnes Exclues et les Personnes qui sont incluses dans le Groupe visé par le Règlement en C.-B. et le Groupe Québécois visé par le Règlement; et ii) toutes les Personnes résidant aux États-Unis au moment de l'achat et/ou au moment de l'avis qui ont acheté des Produits DRAM au Canada au cours de la Période visée par le Règlement dans la mesure où ces Personnes ont des réclamations ou des réclamations éventuelles à l'encontre des Défendeurs relativement aux Produits DRAM qui n'ont pas été entièrement réglées ni complètement éteintes dans le cadre du Règlement Américain ni d'une autre façon à l'égard des Recours Américains.
- 25) **Groupe Québécois visé par le Règlement** et **Membres du Groupe Québécois visé par le Règlement** désignent : toutes les Personnes résidant au Québec au moment de l'achat et/ou au moment de l'avis qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par le Règlement, sauf les Personnes Exclues et sauf toute personne morale de droit privé, société ou association qui, à quelque moment que ce soit entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, comptait sous sa direction ou

son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail ou qui est liée à Option Consommateurs.

- 26) **Groupe visé par le Règlement** ou **Groupes visés par le Règlement** désigne toutes les Personnes incluses dans le Groupe Ontarien visé par le Règlement, le Groupe visé par le Règlement en C.-B. et le Groupe Québécois visé par le Règlement.
- 27) **Groupe visé par le Règlement en C.-B.** et **Membres du Groupe visé par le Règlement en C.-B.** désignent : toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou au moment de l'avis qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par le Règlement, à l'exception des Personnes Exclues.
- 28) **Honoraires des Procureurs des Groupes** signifie les honoraires, débours, frais et intérêts, la TVH et/ou la TPS et les autres taxes ou frais applicables des Procureurs des Groupes.
- 29) **Jugement Québécois d'Autorisation** signifie l'ordonnance prononcée par la Cour d'appel du Québec le 16 novembre 2011 relativement à l'autorisation du Recours Québécois en vertu du *Code de procédure civile* du Québec.
- 30) **Loi sur les recours collectifs de l'Ontario** signifie la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1996, c. 6.
- 31) **Loi sur les recours collectifs de la C.-B.** signifie la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.
- 32) **Membre des Groupes visés par le Règlement** désigne un membre des Groupes visés par le Règlement qui ne s'est pas valablement exclu des Groupes visés par le Règlement conformément aux ordonnances des Tribunaux.
- 33) **Membre Exclu** s'entend du membre d'un Groupe visé par le Règlement qui a déposé un choix écrit valide de s'exclure des Recours conformément aux ordonnances prononcées par les Tribunaux dans les Recours.

- 34) **Montant du Règlement** signifie la somme de trois cent vingt-cinq mille dollars canadiens (325 000 \$ CA).
- 35) **Ordonnance d'Autorisation en C.-B.** signifie l'ordonnance prononcée par la British Columbia Court of Appeal et inscrite le 12 avril 2010 à l'égard de l'autorisation du Recours en C.-B. en vertu de la *Loi sur les recours collectifs de la C.-B.*
- 36) **Ordonnance de Confidentialité** signifie toute ordonnance de confidentialité ou de scellé des renseignements qui est prononcée par le Tribunal de la C.-B., le Tribunal Ontarien et/ou le Tribunal Québécois, de même que les modifications pouvant y être apportées, et toute autre ordonnance ou tout engagement de confidentialité ayant trait aux Recours.
- 37) **Ordonnance Définitive** signifie une ordonnance, un jugement ou un décret équivalent définitif prononcé par un Tribunal à l'égard de la certification ou de l'autorisation d'un Recours en tant que recours collectif en vue de ce règlement et/ou de l'approbation de la présente Entente de Règlement et mettant ce règlement en œuvre conformément à ses dispositions, une fois que les délais d'appel de cette ordonnance ont expiré sans qu'un appel ait été interjeté, si un appel est recevable, ou une fois que l'ordonnance, le jugement ou le décret équivalent a été confirmé par suite d'une décision finale prononcée sur tous les appels.
- 38) **Partie** et **Parties** désignent les Demandeurs, les Membres des Groupes visés par le Règlement et les Défenderesses Nanya.
- 39) **Période visée par le Règlement** s'entend de la période du 1^{er} avril 1999 au 30 juin 2002.
- 40) **Personne** signifie un particulier, une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions à responsabilité illimitée, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur, un liquidateur, un bénéficiaire, une

association non constituée en société, un gouvernement ou une subdivision politique d'un gouvernement ou un organisme gouvernemental et toute autre entité commerciale ou juridique ainsi que leurs héritiers, les entités qu'ils ont remplacées, leurs successeurs, leurs représentants ou leurs cessionnaires.

- 41) ***Personne Exclue*** signifie chaque Défendeur, les administrateurs et dirigeants de chaque Défendeur, les filiales de chaque Défendeur, les sociétés du même groupe que lui, les entités dans lesquelles chaque Défendeur ou une de ses filiales ou encore une des sociétés du même groupe que lui détiennent un bloc de contrôle et les représentants, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes et entités qui précèdent, tout juge d'un Tribunal qui a instruit ou qui instruira une motion, une requête ou une demande relative aux Recours ainsi que sa famille immédiate, de même que toute Personne qui a donné une quittance complète et finale à l'égard de ses réclamations réelles ou éventuelles à l'encontre des Défendeurs en ce qui concerne les Produits DRAM ou qui a éteint entièrement et définitivement de telles réclamations et réclamations éventuelles dans le cadre du Règlement Américain ou d'une autre façon à l'égard des Recours Américains.
- 42) ***Procédure Ontarienne Subséquente*** signifie l'instance introduite par les Demandeurs Ontariens au moyen d'une Déclaration déposée auprès du Tribunal Ontarien, dossier n° 10-CV-15178 (Toronto) le 20 août 2010.
- 43) ***Procureurs des Groupes*** désigne les Procureurs du Groupe Ontarien, les Procureurs du Groupe de la C.-B. et les Procureurs du Groupe Québécois qui agissent comme procureurs des groupes dans le cadre des Recours.
- 44) ***Procureurs du Groupe de la C.-B.*** désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman.
- 45) ***Procureurs du Groupe Ontarien*** désigne Harrison Pensa LLP et Sutts, Strosberg LLP.
- 46) ***Procureurs du Groupe Québécois*** désigne Belleau Lapointe.

- 47) **Produits DRAM** signifie une DRAM et des produits contenant une DRAM. À titre de précision, les Produits DRAM ne comprennent pas les produits qui contiennent une SRAM et qui ne contiennent aucune DRAM.
- 48) **Protocole de Distribution** signifie le plan élaboré par les Procureurs des Groupes pour la détention, pour le compte des Membres des Groupes visés par le Règlement, ou la distribution à ceux-ci du Montant du Règlement et des intérêts courus, en totalité ou en partie, lequel a été approuvé par les Tribunaux et peut, si les Tribunaux en donnent l'instruction, exiger que le Montant du Règlement soit détenu en fiducie en totalité ou en partie jusqu'à la résolution des Recours.
- 49) **Question Commune** signifie dans chaque recours : Les Défenderesses Nanya, ou l'une d'elles, ont-elles comploté pour nuire aux Membres des Groupes visés par le Règlement au cours de la Période visée par le Règlement? Dans l'affirmative, quels dommages-intérêts, le cas échéant, les Défenderesses Nanya ou l'une d'elles doivent-elles payer aux Membres des Groupes visés par le Règlement?
- 50) **Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance** signifie toutes les formes de réclamations, de demandes, d'actions, de poursuites, de causes d'action, qu'il s'agisse de recours collectifs, individuels ou d'une autre nature ou de recours personnels ou subrogatoires, de dommages subis à quelque moment que ce soit, de dommages de toute nature, y compris des dommages-intérêts compensatoires, exemplaires ou autres, d'obligations de toute nature, y compris des intérêts, des dépens, des frais, des frais liés à l'administration d'un groupe (y compris les Frais d'Administration), des amendes et des honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Procureurs des Groupes), connus ou non, soupçonnés ou non, prévus ou non, effectifs ou éventuels, et liquidés ou non, légaux, reconnus par une loi particulière ou en équité, que les Renonçants, ou l'un d'eux, que ce soit de façon directe, indirecte, oblique ou autre, ont pu un jour, peuvent maintenant ou pourraient ou pourront ultérieurement faire valoir et ayant trait de quelque manière que ce soit à un comportement s'étant produit n'importe où, à n'importe quelle époque jusqu'à la date des présentes, relativement à l'achat, à la vente ou à

la fixation du prix de Produits DRAM, à des escomptes s’y rapportant, à leur commercialisation, à leur distribution ou à une indemnisation à leur égard, ou ayant trait à un comportement allégué (ou qui aurait pu être allégué) dans les Recours ou dans les Autres Poursuites, y compris, entre autres, les réclamations de ce genre qu’on a ou qu’on aurait fait valoir ou encore qu’on aurait pu faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou à l’étranger, par suite ou à l’égard d’un complot allégué ou d’une autre entente ou d’un autre regroupement illicites allégués ou par suite ou à l’égard de tout autre comportement anticoncurrentiel horizontal ou vertical illicite allégué ayant trait à l’achat, à la vente ou à la fixation du prix de Produits DRAM, à des escomptes s’y rapportant, à leur commercialisation ou à leur distribution au Canada et y compris, sans limitation de la portée générale de cette définition, les réclamations relatives à un préjudice indirect, subséquent ou consécutif qui surviendrait après la date des présentes relativement à toute entente ou à tout comportement qui serait antérieur à la date des présentes. À titre de précision, aucune disposition des présentes ne peut être interprétée de manière à donner quittance à l’égard de réclamations découlant de la défectuosité alléguée d’un produit, de la violation alléguée d’un contrat, d’un manquement allégué à la garantie ou d’autres allégations semblables entre les Parties en ce qui concerne les Produits DRAM.

- 51) **Recours** signifie les Recours Ontariens, le Recours en C.-B. et le Recours Québécois.
- 52) **Recours Américains** signifie la procédure déposée devant la United States District Court for the Northern District of California sous l’intitulé *In re Dynamic Random Access Memory (DRAM) Antitrust Litigation*, dossier principal n° : M-02-1486 PJH (JCS), MDL 1486, y compris tous les recours collectifs et individuels renvoyés par le Judicial Panel for Multidistrict Litigation à des fins de coordination, toutes les poursuites en suspens en attendant ce renvoi, toutes les poursuites qui pourront être renvoyées à l’avenir et toutes les autres poursuites pouvant renfermer des allégations similaires portant sur les Produits DRAM qui

sont en instance ou qui peuvent être instituées devant les tribunaux fédéraux ou étatiques américains.

- 53) **Recours en C.-B.** signifie l'instance introduite par Pro-Sys Consultants Ltd. sous la forme d'une *Consolidated Statement of Claim* déposée auprès du Tribunal de la C.-B. (greffe de Vancouver), dossier n° L043141 le 19 décembre 2004.
- 54) **Recours Ontarien Initial** signifie l'instance introduite par un des Demandeurs Ontariens au moyen d'une déclaration déposée devant le Tribunal Ontarien, dossier n° 05-CV-4340 (Windsor) le 3 février 2005.
- 55) **Recours Ontariens** signifie le Recours Ontarien Initial et la Procédure Ontarienne Subséquente.
- 56) **Recours Québécois** signifie l'instance introduite par Option Consommateurs au moyen d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif déposée auprès du Tribunal Québécois, dossier n° 500-06-000251-047, le 5 octobre 2004.
- 57) **Règlement Américain** signifie le règlement de toutes poursuites d'acheteurs directs dans le cadre des Recours Américains, le règlement de toutes poursuites d'acheteurs indirects dans le cadre des Recours Américains et tout autre règlement des Recours Américains.
- 58) **Règlement National des Recours Collectifs Relatifs à la DRAM au Canada** signifie le règlement envisagé dans la présente Entente de Règlement.
- 59) **Renonçants** désigne, solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres des Groupes visés par le Règlement pour leur propre compte et toute Personne faisant valoir une réclamation par leur intermédiaire à titre de société mère, de filiale, de société du même groupe, de société remplacée, de successeur, d'actionnaire, d'associé, d'administrateur, de propriétaire de toute sorte, d'agent, d'employé, d'entrepreneur, de fondé de pouvoir, d'héritier, d'exécuteur, de liquidateur, d'administrateur, d'assureur, de légataire, de cessionnaire ou de représentant en tout genre.

- 60) **Renonciataires** désigne, solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses Nanya et tous leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés du même groupe, associés et assureurs respectifs actuels et antérieurs, directs et indirects, ainsi que toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés qui ont fait ou qui font maintenant partie du même groupe d'entreprises que l'une ou l'autre des entités qui précèdent et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, fondés de pouvoir, fiduciaires et représentants respectifs, passés, présents et futurs (sous réserve des inclusions ou exclusions particulières de personnes physiques pouvant être précisées par écrit par les Défenderesses Nanya à leur entière discrétion avant la Date de Prise d'Effet), de même que les entités que chacune des Personnes qui précèdent a remplacées et les successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs et ayants droit de chacune des entités qui précèdent, toujours à l'exclusion de tous les Défendeurs ne Participant pas au Règlement.
- 61) **Responsabilité Proportionnelle** signifie la proportion de tout jugement qu'un Tribunal aurait attribuée aux Défenderesses Nanya ou à l'une d'elles si elles n'avaient pas conclu de règlement.
- 62) **Tribunal de la C.-B.** désigne la British Columbia Supreme Court.
- 63) **Tribunal Ontarien** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- 64) **Tribunal Québécois** désigne la Cour supérieure du Québec.
- 65) **Tribunaux** désigne le Tribunal Ontarien, le Tribunal Québécois et le Tribunal de la C.-B.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Efforts raisonnables

Les Parties doivent prendre toutes les dispositions raisonnables pour réaliser ce règlement et pour assurer le rejet rapide, complet et définitif de la Procédure Ontarienne Subséquente contre les Défenderesses Nanya et un règlement des Recours à l'encontre

des Défenderesses Nanya devant le Tribunal de la C.-B. et le Tribunal Québécois, et notamment collaborer aux efforts des Demandeurs visant à obtenir toute approbation ou ordonnance nécessaire de la part des Tribunaux au sujet de l'approbation ou de la mise en œuvre de l'Entente de Règlement, y compris des ordonnances certifiant les Groupes visés par le Règlement aux fins du règlement et approuvant la forme et la distribution des Avis prévus à l'article 9 de la présente Entente de Règlement.

2.2 Motions ou requête approuvant l'avis et demandant la certification ou l'autorisation

1) À un moment sur lequel s'entendront les Parties après la signature de l'Entente de Règlement, les Demandeurs présenteront des motions ou requête devant les Tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances approuvant l'Avis d'Autorisation et des Audiences d'Approbation décrit au paragraphe 9.1 et certifiant ou autorisant chacun des Recours exercés dans leur territoire respectif en tant que recours collectif à des fins de règlement à l'encontre des Défenderesses Nanya.

2) Les ordonnances approuvant l'Avis d'Autorisation et des Audiences d'Approbation et certifiant ou autorisant les Recours mentionnées à l'alinéa 2.2(1) qui seront prononcées en Colombie-Britannique, au Québec et en Ontario doivent se présenter sous la forme qui convient aux Demandeurs et aux Défenderesses Nanya.

2.3 Motions ou requête en approbation du règlement

1) Dès que possible après le prononcé des ordonnances mentionnées à l'alinéa 2.2(2) et après la publication de l'Avis d'Autorisation et des Audiences d'Approbation, les Demandeurs doivent présenter des motions ou requête devant les Tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances approuvant la présente Entente de Règlement.

2) L'ordonnance ontarienne approuvant l'Entente de Règlement mentionnée à l'alinéa 2.3(1) doit se présenter sous la forme du modèle joint aux présentes à l'annexe B1.

3) Les ordonnances de la Colombie-Britannique et du Québec approuvant la présente Entente de Règlement mentionnées à l’alinéa 2.3(1) doivent se présenter sous la forme des modèles joints aux présentes respectivement aux annexes B2 et B3.

4) Les dispositions des alinéas 2.3(2) et 2.3(3) de la présente Entente de Règlement ne visent pas à limiter la compétence ni le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux quant au prononcé d’une ordonnance appropriée pour l’approbation de la présente Entente de Règlement. Malgré ce qui précède, la forme et la teneur des ordonnances approuvant la présente Entente de Règlement dont il est question aux alinéas 2.3(2) et 2.3(3) sont considérées comme une disposition importante de la présente Entente de Règlement et, si un Tribunal n’approuve pas la forme et la teneur des ordonnances envisagées dans les présentes, cette omission donnera naissance à un droit de résiliation conformément à l’article 12 de la présente Entente de Règlement.

2.4 Confidentialité avant les motions et requêtes

Tant que la première des motions ou requête exigées à l’alinéa 2.2(1) n’aura pas été présentée, les Parties garderont sous le sceau du secret toutes les dispositions de la présente Entente de Règlement, ainsi que tout renseignement et tous Documents s’y rapportant, et elles ne les communiqueront pas sans le consentement écrit préalable des procureurs des Défenderesses Nanya et des Procureurs des Groupes, selon le cas, sauf dans la mesure où leur communication sera nécessaire à la présentation de l’information financière ou à la préparation de dossiers financiers (dont les déclarations de revenus et les états financiers) ou dans les autres cas où la loi pourrait l’exiger. Une fois présentée la première des motions et requête exigées à l’alinéa 2.2(1), les Parties demeureront par ailleurs assujetties aux autres dispositions de la présente Entente de Règlement régissant la confidentialité, notamment les alinéas 3.3(2) et 3.3(6) de la présente Entente de Règlement.

2.5 Communication au public et déclarations aux médias

Les Parties doivent se livrer entre elles à des consultations raisonnables au sujet du moment où elles se proposent de faire des déclarations au public ou aux médias, le cas échéant, relativement à la présente Entente de Règlement ainsi qu’au sujet de leur teneur,

et elles doivent parvenir à une entente raisonnable au sujet du moment où elles feront des déclarations au public ou aux médias, le cas échéant, relativement à la présente Entente de Règlement ainsi qu'au sujet de leur teneur.

2.6 **Ordre des motions et requêtes**

1) Les Demandeurs du Québec et de la Colombie-Britannique ne doivent pas présenter de motion ou de requête en vue de la certification ou de l'autorisation du Recours Québécois et du Recours en C.-B. à des fins de règlement tant et aussi longtemps que le Tribunal Ontarien n'aura pas approuvé l'Avis d'Autorisation et des Audiences d'Approbation et qu'il n'aura pas certifié la Procédure Ontarienne Subséquente à des fins de règlement. Les motion ou requête pour certification ou autorisation peuvent être présentées au Québec et en Colombie-Britannique, mais, au besoin, les Procureurs du Groupe Québécois et les Procureurs du Groupe de la C.-B. demanderont la remise de leurs audiences pour permettre au Tribunal Ontarien de statuer sur l'approbation des avis et la certification de la Procédure Ontarienne Subséquente à des fins de règlement. Les Défenderesses Nanya peuvent accepter de renoncer à cette disposition.

2) Les Demandeurs du Québec et de la Colombie-Britannique ne doivent pas présenter de motion ou de requête en vue de l'approbation de la présente Entente de Règlement tant et aussi longtemps que le Tribunal Ontarien n'aura pas approuvé l'Entente de Règlement. Les motion et requête pour approbation peuvent être présentées au Québec et en Colombie-Britannique, mais, au besoin, les Procureurs du Groupe Québécois et les Procureurs du Groupe de la C.-B. demanderont la remise de leurs audiences pour permettre au Tribunal Ontarien de statuer sur la motion pour approbation du règlement. Les Défenderesses Nanya peuvent accepter de renoncer à cette disposition.

3) Malgré les alinéas 2.6 (1) et 2.6 (2) de la présente Entente de Règlement, si les Demandeurs et les Défenderesses Nanya conviennent raisonnablement et que les Tribunaux jugent qu'il est approprié de tenir des Audiences d'Approbation coordonnées ou simultanées à l'égard des Recours devant chacun des Tribunaux, les motions et/ou requêtes pour certifier ou autoriser le Groupe visé par le Règlement et pour approuver l'Avis d'Autorisation et des Audiences d'Approbation et/ou les motions ou la requête en

approbation de la présente Entente de Règlement peuvent être instruites d'une manière coordonnée ou simultanée par les Tribunaux au moyen d'une liaison télévisuelle ou par d'autres moyens.

ARTICLE 3 – AVANTAGES PRÉVUS DANS LE RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du Règlement

1) Dans les trente (30) jours qui suivront la date de la signature de la présente Entente de Règlement, les Défenderesses Nanya verseront le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie, en règlement intégral des Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance contre les Renonciataires.

2) Les Défenderesses Nanya n'ont pas l'obligation de payer quelque somme que ce soit en sus du Montant du Règlement, pour quelque raison que ce soit, conformément à la présente Entente de Règlement ou en application de celle-ci.

3) Les Procureurs des Groupes ou tout Dépositaire nommé par les Procureurs des Groupes doivent tenir le Compte en Fiducie prévu dans la présente Entente de Règlement. Les Procureurs des Groupes ou tout Dépositaire nommé par les Procureurs des Groupes ne doivent payer ni la totalité ni une partie des fonds du Compte en Fiducie, si ce n'est conformément à l'Entente de Règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue sur avis aux Défenderesses Nanya et, dans tous les cas, qu'après que tous les appels s'y rapportant auront été tranchés.

3.2 Impôts et intérêts

1) Sauf disposition contraire ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Montant du Règlement courent au profit des Groupes visés par le Règlement et font partie du Compte en Fiducie.

2) Sous réserve de l'alinéa 3.2(3), tous les impôts à payer sur les intérêts qui courent sur le Montant du Règlement porté au Compte en Fiducie ou autrement à l'égard du Montant du Règlement relèvent de la responsabilité des Groupes visés par le Règlement. Les Procureurs des Groupes ou tout Dépositaire nommé par les Procureurs des Groupes

sont seuls responsables de remplir toutes les obligations en matière de déclaration de revenus et de paiement de l'impôt découlant du Montant du Règlement porté au Compte en Fiducie, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et de faire les paiements d'impôt connexes. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu gagné sur le Montant du Règlement doivent être payés à partir du Compte en Fiducie.

3) Les Défenderesses Nanya n'ont pas l'obligation de produire des documents quelconques relatifs au Compte en Fiducie, ni de payer de l'impôt sur tout revenu gagné sur le Montant du Règlement, ni de payer des impôts sur les fonds portés au Compte en Fiducie, à moins que la présente Entente de Règlement ne soit résiliée; en pareil cas, les intérêts gagnés sur le Montant du Règlement versé au Compte en Fiducie ou gagnés autrement seront alors versés aux Défenderesses Nanya, qui seront alors responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas encore été payés par les Procureurs des Groupes ou par tout Dépositaire nommé par les Procureurs des Groupes.

3.3 Collaboration – Portée de la collaboration

1) Dans la mesure où elles ne l'auront pas encore accordée aux Demandeurs et sous réserve des restrictions énoncées dans la présente Entente de Règlement, les Défenderesses Nanya s'engagent à assurer leur collaboration aux Procureurs des Groupes conformément aux exigences du présent paragraphe de l'Entente de Règlement.

2) Les Parties reconnaissent respectivement et conviennent que tous les renseignements et les Documents fournis par les Défenderesses Nanya ou leurs procureurs aux Procureurs des Groupes, aux Demandeurs et aux experts des Demandeurs en vertu de la présente Entente de Règlement ne peuvent être utilisés par les Procureurs des Groupes, les Demandeurs et les experts des Demandeurs que dans le cadre de l'enquête relative aux réclamations visées par les Recours et de la poursuite et du règlement de ces réclamations, et à nulle autre fin, directement ou indirectement, y compris l'institution d'une réclamation contre les Renonciataires. Les Parties reconnaissent en outre que tous les renseignements et les Documents fournis par les Défenderesses Nanya ou leurs procureurs aux Procureurs des Groupes, aux Demandeurs

et aux experts des Demandeurs en vertu de la présente Entente de Règlement doivent demeurer et être traités sous le sceau du secret conformément à la présente Entente de Règlement et à toute Ordonnance de Confidentialité applicable et ne peuvent être communiqués autrement à qui que ce soit, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par les Procureurs des Groupes, les Demandeurs ou les experts des Demandeurs pour quelque raison que ce soit, sauf en conformité avec la présente Entente de Règlement et toute Ordonnance de Confidentialité applicable ou avec le consentement écrit préalable exprès des Défenderesses Nanya ou de leurs procureurs. Les Procureurs des Groupes, les Demandeurs et les experts des Demandeurs doivent prendre toutes les dispositions et précautions raisonnables pour assurer et maintenir la confidentialité des renseignements et des Documents ainsi que de tous documents connexes produits par les Procureurs des Groupes et les experts des Demandeurs.

3) La collaboration que doivent fournir les Défenderesses Nanya en vertu de la présente Entente de Règlement se limite aux allégations contenues dans les Recours, y compris toute allégation de complot illicite visant à faire monter, à fixer, à maintenir ou à stabiliser le prix des Produits DRAM au Canada et/ou à attribuer les marchés et les clients visés par la vente de Produits DRAM au Canada, en contravention de la partie VI de la *Loi sur la concurrence* et de la common law.

4) Dans les trente (30) jours qui suivront la Date de Prise d'Effet ou à un moment dont les Procureurs des Groupes et les Défenderesses Nanya conviendront mutuellement, et sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, les Défenderesses Nanya :

- a) produiront tous les Documents qui auront été fournis par les Défenderesses Nanya au ministère de la Justice, au Bureau de la concurrence du Canada et aux procureurs du groupe des demandeurs américains dans le cadre du règlement des recours collectifs des acheteurs directs visés par les Recours Américains, sous réserve des ordonnances de confidentialité;
- b) dans le cadre d'une rencontre entre les procureurs des Défenderesses Nanya et les Procureurs des Groupes, rencontre devant être fixée à un moment et en un lieu raisonnables et d'une durée totale ne dépassant dix (10) heures,

veilleront à ce qu'un représentant soit disponible pour présenter une preuve verbale sur i) la nature de l'activité exercée au Canada, ii) les renseignements factuels concernant l'industrie et iii) le circuit de distribution des Produits DRAM. Les Parties conviennent qu'aucune des déclarations faites ni aucun des renseignements fournis par les procureurs des Défenderesses Nanya au moment de la présentation de la preuve ne pourront être l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo ni d'une transcription ou d'un dossier écrits et que les Procureurs des Groupes ne peuvent que prendre des notes par écrit de leurs propres pensées et impressions au cours de la présentation dans le but de formuler un avis juridique, de poursuivre les litiges et/ou de faire progresser les pourparlers en vue d'un règlement dans l'intérêt des Groupes visés par le Règlement. Les Parties reconnaissent que ces notes écrites et les autres communications, renseignements et Documents, le cas échéant, ayant trait à la présentation sont visés par un privilège, doivent demeurer strictement confidentiels et ne seront pas utilisés par les Procureurs des Groupes à d'autres fins que l'enquête relative aux réclamations visées par les Recours et la poursuite et le règlement de ces réclamations;

5) Sous réserve des règles de la preuve, des autres dispositions de la présente Entente de Règlement et de toute Ordonnance de Confidentialité, les Défenderesses Nanya s'engagent à faire des efforts raisonnables pour que soient disponibles en vue de témoigner au procès dans le cadre des Recours au Canada les dirigeants ou employés actuels des Défenderesses Nanya dont le témoignage sera jugé raisonnablement nécessaire par les Procureurs des Groupes et les Défenderesses Nanya, agissant raisonnablement, à l'appui des renseignements ou Documents produits en preuve par les Défenderesses Nanya conformément au présent paragraphe de la présente Entente de Règlement que les Procureurs des Groupes et les Défenderesses Nanya, agissant raisonnablement, reconnaissent comme pouvant être raisonnablement nécessaires à la poursuite des Recours et comme pouvant être présentés aux Tribunaux. Les coûts et les frais raisonnables qui seront occasionnés aux administrateurs, dirigeants ou employés actuels dans le cadre de cette collaboration seront à la charge des Défenderesses Nanya et/ou des dirigeants ou des employés actuels. Si un dirigeant ou un employé actuel refuse

de collaborer en vertu du présent paragraphe, les Défenderesses Nanya doivent déployer des efforts raisonnables pour que ces personnes soient disponibles afin de témoigner ou de collaborer autrement avec les Demandeurs. L'omission ou le refus, de la part d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé actuel, d'accepter d'être disponible, de témoigner, de fournir un affidavit ou une déclaration, de se présenter à un contre-interrogatoire ou de collaborer autrement avec les Demandeurs ne constitue pas un manquement aux obligations des Défenderesses Nanya en vertu de la présente Entente de Règlement ni une violation de ces obligations et ne donne pas ouverture à la résiliation de la présente Entente de Règlement.

6) Si, dans le cadre des Recours, les Demandeurs, les Membres des Groupes visés par le Règlement et/ou les Procureurs des Groupes, agissant raisonnablement, concluent qu'il est raisonnablement nécessaire de communiquer ou de fournir des renseignements ou des Documents obtenus auprès des Défenderesses Nanya qui ne sont pas par ailleurs des renseignements disponibles publiquement ou de produire ces renseignements ou Documents dans le cadre des Recours, et que cette communication ne soit pas autrement interdite par la présente Entente de Règlement ou une Ordonnance de Confidentialité, alors les Demandeurs, les Membres des Groupes visés par le Règlement et/ou les Procureurs des Groupes doivent fournir au préalable aux Défenderesses Nanya une description écrite des renseignements dans un délai raisonnable avant leur communication proposée, pour que les Défenderesses Nanya puissent prendre des dispositions pour protéger leur intérêt à l'égard de ces renseignements ou Documents conformément à la présente Entente de Règlement et/ou à toute Ordonnance de Confidentialité. Si les Défenderesses Nanya prennent de telles dispositions, ni les Demandeurs, ni les Membres des Groupes visés par le Règlement, ni les Procureurs des Groupes ne peuvent s'opposer aux positions prises par les Défenderesses Nanya. À titre de précision, les droits des Défenderesses Nanya aux termes du présent paragraphe s'ajoutent aux droits dont elles peuvent disposer en vertu de toute Ordonnance de Confidentialité relative aux Recours, sans y porter atteinte.

7) De plus, les Parties reconnaissent respectivement et conviennent que les Demandeurs, les Membres des Groupes visés par le Règlement et les Procureurs des

Groupes ne peuvent, sans le consentement écrit préalable exprès des Défenderesses Nanya ou de leurs procureurs, communiquer directement ou indirectement des renseignements ou Documents obtenus auprès des Défenderesses Nanya à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit, se trouvant à l'extérieur du Canada (à l'exception des experts des Demandeurs), sauf dans le cas où un Tribunal du Canada ordonnerait expressément leur communication. Malgré ce qui précède, les Demandeurs et les Procureurs des Groupes peuvent communiquer les renseignements ou Documents obtenus auprès des Défenderesses Nanya aux procureurs des groupes américains nommés par les tribunaux dans le cadre des Recours Américains et aux experts engagés par ces procureurs des groupes américains relativement aux Recours Américains, à la condition que les Défenderesses Nanya, les Demandeurs, les Procureurs des Groupes, les procureurs des groupes américains et ces experts parviennent à l'avance à un accord raisonnable au sujet des mesures à prendre pour préserver la confidentialité des renseignements ou des Documents obtenus auprès des Défenderesses Nanya.

8) Les dispositions du présent paragraphe 3.3 de la présente Entente de Règlement constituent les seuls moyens ouverts aux Demandeurs, aux Membres des Groupes visés par le Règlement et aux Procureurs des Groupes pour interroger les Défenderesses Nanya, leurs administrateurs, dirigeants ou employés actuels et antérieurs et les Renoncataires, et les Demandeurs, les Membres des Groupes visés par le Règlement et les Procureurs des Groupes ne peuvent avoir recours à aucun autre moyen pour interroger les Défenderesses Nanya, leurs administrateurs, dirigeants ou employés actuels et antérieurs et les Renoncataires, au Canada ou ailleurs et en vertu des lois ou des règles de droit de ce territoire ou de quelque autre territoire canadien ou étranger.

9) Aucune disposition de la présente Entente de Règlement n'exige ni ne peut être interprétée comme exigeant que les Défenderesses Nanya divulguent ou produisent i) quelque communication, discussion ou accord que ce soit entre les Défenderesses Nanya et les pouvoirs gouvernementaux au Canada ou à l'étranger ayant trait à des enquêtes réglementaires ou criminelles relatives aux Produits DRAM qui ne sont pas par ailleurs légalement du domaine public, ii) quelque renseignement ou Document que ce soit créé pour les pouvoirs gouvernementaux canadiens ou autres ou par de tels pouvoirs

relativement à des enquêtes réglementaires ou criminelles se rapportant aux Produits DRAM qui ne sont pas par ailleurs légalement du domaine public ni iii) des notes, des transcriptions, des témoignages ou d'autres renseignements ou Documents portant sur des rencontres ou des entretiens avec les pouvoirs gouvernementaux au Canada ou à l'étranger au sujet d'enquêtes réglementaires ou criminelles relatives aux Produits DRAM qui ne sont pas par ailleurs légalement du domaine public; toutefois, à titre de précision supplémentaire, le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux obligations qui incombent aux Défenderesses Nanya, en vertu des sous-alinéas 3.3(4)b) et c), de produire les documents commerciaux existant déjà qui appartiennent aux Défenderesses Nanya et qui ont été créés avant toute enquête réglementaire ou criminelle relative aux Produits DRAM et indépendamment de toute enquête de ce genre.

10) Aucune disposition de la présente Entente de Règlement n'exige ni ne peut être interprétée comme exigeant que les Défenderesses Nanya (ou l'un ou l'autre de leurs anciens dirigeants, administrateurs ou employés) accomplissent un acte quelconque qui violerait une loi provinciale, fédérale ou étrangère, communiquent ou produisent des renseignements ou des Documents établis par les procureurs des Défenderesses Nanya ou pour le compte de ceux-ci ou communiquent ou produisent des renseignements ou des Documents en violation d'une ordonnance, d'une loi ou d'une règle de droit régissant la protection des renseignements personnels, d'une instruction réglementaire, d'une politique de réglementation, d'un accord réglementaire ou d'une loi d'un territoire quelconque ou des renseignements ou des Documents visés par le privilège des communications entre client et avocat, le privilège relatif au litige, le privilège des communications entre procureur et client, la doctrine relative au produit du travail de l'avocat, le privilège relatif au groupe d'intérêt commun, le privilège relatif à la défense commune ou tout autre privilège ou encore communiquent ou produisent des renseignements ou des Documents que les Défenderesses Nanya ont obtenus sous le sceau du secret professionnel auprès d'une partie à une poursuite ou à une instance qui n'est pas un des Défendeurs ou par suite de la collaboration d'une telle partie. Si des renseignements ou des Documents protégés par un privilège et/ou par une ordonnance, une loi ou une règle de droit régissant la protection des renseignements personnels, une instruction réglementaire, une politique de réglementation, un accord réglementaire ou

une loi d'un territoire quelconque sont produits accidentellement ou par inadvertance par les Défenderesses Nanya, les Demandeurs et les Procureurs des Groupes doivent renvoyer ces renseignements et/ou Documents sans délai aux Défenderesses Nanya et ces renseignements et/ou Documents ne peuvent être communiqués ni utilisés, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable exprès des Défenderesses Nanya, et leur production ne peut en aucune façon être interprétée comme une renonciation au privilège ou à la protection dont disposent les Défenderesses Nanya relativement à ces renseignements et/ou Documents.

11) Un important facteur incitant les Défenderesses Nanya à signer la présente Entente de Règlement est leur désir de limiter le fardeau et les frais associés aux Recours. C'est pourquoi les Procureurs des Groupes et les Demandeurs consentent à faire preuve de bonne foi en recherchant la collaboration des Défenderesses Nanya et à éviter de chercher à obtenir des renseignements inutiles, cumulatifs ou répétitifs et s'engagent par ailleurs à éviter d'imposer un fardeau ou des frais injustifiés ou déraisonnables aux Défenderesses Nanya.

12) L'obligation de collaboration incombant aux Défenderesses Nanya qui est précisée dans le présent paragraphe 3.3 n'est pas visée par les dispositions en matière de renonciation prévues à l'article 5 de la présente Entente de Règlement. L'obligation de collaboration qui incombe aux Défenderesses Nanya en vertu de la présente Entente de Règlement prend fin à la date du jugement final relatif aux Recours exercés contre tous les Défendeurs.

ARTICLE 4 – EXPIRATION DU DÉLAI POUR S'EXCLURE ET DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

4.1 Expiration du Délai pour S'Exclure

À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, les formalités à suivre pour s'exclure des Recours ont été indiquées dans les Ordonnances prononcées par le Tribunal de la C.-B. le 26 janvier 2012, par le Tribunal Ontarien le 27 mars 2012 et par le Tribunal Québécois le 27 mars 2012. Le Délai pour S'Exclure a expiré le 2 juin 2012.

4.2 Protocole de Distribution

Après la Date de Prise d'Effet, à un moment qui relève entièrement de la discrétion des Procureurs des Groupes, les Procureurs des Groupes demanderont aux Tribunaux des ordonnances approuvant un Protocole de Distribution. Sous réserve des modifications pouvant être apportées par les Tribunaux, les Membres des Groupes visés par le Règlement seront indemnisés conformément au Protocole de Distribution. Après la Date de Prise d'Effet et après que les Tribunaux auront approuvé les Honoraires des Procureurs et le Protocole de Distribution, le reliquat des fonds portés au Compte en Fiducie sera transféré à l'Administrateur des Réclamations à des fins de paiement conformément au Protocole de Distribution.

4.3 Aucune répétition des réclamations

Le Protocole de Distribution stipule que, dans la mesure où un Membre des Groupes visés par le Règlement a fait un achat de Produits DRAM qui est visé par le Règlement Américain et/ou qui a fait l'objet d'une réclamation qui a été produite, acceptée et réglée par l'administrateur des réclamations dans le cadre du Règlement Américain, alors ce Membre des Groupes visés par le Règlement n'a pas le droit de demander un redressement ni une indemnité à l'égard de ces achats en vertu de la présente Entente de Règlement.

4.4 Absence de responsabilité à l'égard de l'administration ou des honoraires

Les Défenderesses Nanya n'ont aucune responsabilité ni aucune obligation, y compris financière, à l'égard du placement, de la distribution ou de l'administration des fonds portés au Compte en Fiducie, notamment en ce qui concerne les Frais d'Administration et les Honoraires des Procureurs des Groupes.

ARTICLE 5 – QUITTANCES ET REJETS

5.1 Quittance donnée aux Renonciataires

À la Date de Prise d'Effet, et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement ainsi qu'en regard à d'autres contreparties valables énoncées dans l'Entente de

Règlement, les Renonçants libèrent entièrement et à jamais les Renonciataires des Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance.

5.2 Engagement de ne pas poursuivre

Malgré le paragraphe 5.1, dans le cas des Membres des Groupes visés par le Règlement qui résident dans une province ou un territoire où la libération de l'auteur d'un délit libère tous les autres auteurs du délit, les Renonçants ne libèrent pas les Renonciataires, mais s'engagent plutôt à ne pas les poursuivre ni présenter de réclamations contre eux relativement aux Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance, ni tenter ni continuer de telles poursuites contre eux dans quelque territoire que ce soit, ni participer à de telles poursuites, ni menacer de le faire.

5.3 Aucune autre réclamation

Les Renonçants ne peuvent ni maintenant ni par la suite tenter, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou à l'étranger, en leur propre nom ou au nom d'un groupe quelconque ou d'une autre Personne, quelque action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande que ce soit contre l'un ou l'autre des Renonciataires ou contre une autre Personne qui pourrait réclamer la contribution ou une indemnisation de l'un ou l'autre des Renonciataires ou présenter d'autres réclamations en vue d'obtenir un redressement de la part d'un des Renonciataires à l'égard d'une Réclamation faisant l'Objet d'une Quittance ou de toute question y ayant trait, sauf la poursuite des Recours contre les Défendeurs ne Participant pas au Règlement ou contre les cocomploteurs, désignés ou non, qui ne font pas partie des Renonciataires.

5.4 Rejet et/ou règlement des Recours

- 1) À la Date de Prise d'Effet, la Procédure Ontarienne Subséquente contre les Défenderesses Nanya sera rejetée définitivement et sans frais.
- 2) À la Date de Prise d'Effet, le Recours en C.-B. et le Recours Québécois contre les Défenderesses Nanya seront rejetés sans frais ni réserve et les Parties signeront et

produiront les documents dont la production pourra être exigée auprès du Tribunal de la C.-B. et du Tribunal Québécois.

5.5 **Rejet des Autres Poursuites**

1) À la Date de Prise d'Effet, toutes les Autres Poursuites entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique ou dans quelque autre province ou territoire du Canada, à l'exception du Québec, par un Membre des Groupes visés par le Règlement qui ne se sera pas exclu des Recours seront rejetées à l'égard des Renonciataires sans frais et définitivement.

2) À la Date de Prise d'Effet, chaque membre du Groupe Ontarien visé par le Règlement et du Groupe visé par le Règlement en C.-B. qui ne se sera pas exclu des Recours sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et définitivement, de ses Autres Poursuites contre les Renonciataires.

3) Chaque membre du Groupe Québécois visé par le Règlement qui présentera une réclamation en vertu de la présente Entente de Règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais ni réserve, de ses Autres Poursuites contre les Renonciataires.

4) Chaque Autre Poursuite entreprise au Québec par un membre du Groupe Québécois visé par le Règlement qui présentera une réclamation en vertu de la présente Entente de Règlement sera rejetée à l'égard des Renonciataires, sans frais ni réserve.

5) Chaque Membre des Groupes visés par le Règlement qui déposera un formulaire de réclamation doit signer un consentement au rejet des Autres Poursuites pouvant avoir été ou être intentées contre les Renonciataires, sans frais et définitivement. Ce consentement sera obtenu dans le corps du texte du formulaire de réclamation qu'un Membre des Groupes visés par le Règlement doit déposer pour être indemnisé conformément au Protocole de Distribution et dont la forme doit être approuvée par les Défenderesses Nanya.

5.6 **Quittances et engagements de ne pas poursuivre**

La forme et la teneur des quittances et des engagements de ne pas poursuivre envisagés aux paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la présente Entente de Règlement sont considérées comme une disposition importante de l'Entente de Règlement en faveur des Défenderesses Nanya et, si un Tribunal n'approuve pas les quittances ou les engagements de ne pas poursuivre envisagés dans les présentes, cette omission donnera naissance à un droit de résiliation par les Défenderesses Nanya conformément à l'article 12 de la présente Entente de Règlement. À titre de précision et malgré toute autre disposition de la présente Entente de Règlement, les Demandeurs et les Procureurs des Groupes n'ont aucun droit de résiliation si un Tribunal n'approuve pas les quittances et/ou les engagements de ne pas poursuivre prévus dans les présentes ou si un Tribunal approuve les quittances et/ou les engagements de ne pas poursuivre prévus dans les présentes sous une forme modifiée d'une façon importante.

ARTICLE 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION, ORDONNANCE DE RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET AUTRES DEMANDES

6.1 **Ordonnances d'interdiction en Colombie-Britannique et en Ontario**

1) Les Demandeurs et les Défenderesses Nanya conviennent que les ordonnances approuvant la présente Entente de Règlement doivent comprendre une ordonnance d'interdiction à l'égard des Recours Ontariens et du Recours en C.-B. L'ordonnance d'interdiction doit se présenter sous une forme sur laquelle les Demandeurs et les Défenderesses Nanya s'entendront et doit comprendre :

- a) une disposition selon laquelle toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation et les autres actions récursoires, présentées ou non ou présentées à titre de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relatives aux Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre des Recours, ou autrement, par un Défendeur ne Participant pas au Règlement ou par une autre Personne ou une autre partie, contre un Renonciataire, ou par un Renonciataire contre un

Défendeur ne Participant pas au Règlement, sont interdites conformément aux dispositions du présent article (à moins que la demande en question ne porte sur une réclamation d'un Membre Exclu);

- b) une disposition régissant les droits des Demandeurs et des Membres des Groupes visés par le Règlement de présenter des demandes contre les Défendeurs ne Participant pas au Règlement ou les cocomploteurs désignés ou non désignés qui ne sont pas des Renonciataires à l'égard des Recours, ni autrement, à la condition qu'en vertu de cette disposition, si un Tribunal juge qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnité entre cocomploteurs, les Demandeurs et les Membres des Groupes visés par le Règlement n'aient pas le droit de réclamer ni de recouvrer des Défendeurs ne Participant pas au Règlement et/ou des cocomploteurs désignés ou non désignés qui ne sont pas des Renonciataires la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages exemplaires, le cas échéant), du montant adjugé à titre de restitution, de la restitution de profits, des intérêts et des frais (y compris le coût de toute enquête réclamé conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité Proportionnelle des Renonciataires prouvée au procès ou autrement, à l'égard des Recours, ou autrement, et que le Tribunal ait plein pouvoir de déterminer la Responsabilité Proportionnelle des Renonciataires au procès ou dans le cadre de tout autre traitement des Recours, que les Renonciataires comparaissent ou non au procès ou à toute autre procédure, et que la Responsabilité Proportionnelle des Renonciataires soit déterminée comme si les Renonciataires étaient parties aux Recours et toute décision du Tribunal au sujet de la Responsabilité Proportionnelle des Renonciataires ne s'applique qu'aux Recours et ne lie pas les Renonciataires dans le cadre d'autres instances; et
- c) une disposition régissant la possibilité pour les Défendeurs ne Participant pas au Règlement de présenter une motion en demande d'interrogatoire préalable des Défenderesses Nanya pour la poursuite du Recours à la condition qu'en

vertu de cette disposition, les Défenderesses Nanya conservent et réservent tous leurs droits de s'opposer à une telle motion.

6.2 Ordonnance québécoise de renonciation à la solidarité

1) Les Demandeurs et les Défenderesses Nanya conviennent que l'ordonnance approuvant la présente Entente de Règlement prononcée au Québec doit inclure une ordonnance prévoyant une renonciation à la solidarité. L'ordonnance de renonciation à la solidarité doit se présenter sous une forme sur laquelle s'entendront les Demandeurs et les Défenderesses Nanya et doit comprendre :

- a) une disposition selon laquelle la Demanderesse Québécoise et les Membres du Groupe Québécois visé par le Règlement renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défendeurs ne Participant pas au Règlement relativement aux faits, aux actes ou à tout autre agissement des Défenderesses Nanya;
- b) une disposition selon laquelle la Demanderesse Québécoise et les Membres du Groupe Québécois visé par le Règlement ne peuvent dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris les dommages exemplaires, les intérêts et les frais (y compris le coût de toute enquête réclamé conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), attribuables à la conduite des Défendeurs ne Participant pas au Règlement, aux ventes faites par les Défendeurs ne Participant pas au Règlement et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défendeurs ne Participant pas au Règlement;
- c) une disposition selon laquelle les demandes en garantie ou toute autre demande ou jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité des Défenderesses Nanya ou ayant trait aux Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance sont inadmissibles et nulles dans le contexte du Recours Québécois; et

- d) une disposition selon laquelle la possibilité pour les Défendeurs ne Participant pas au Règlement de demander un interrogatoire préalable des Défenderesses Nanya doit être tranchée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* et les Défenderesses Nanya conservent et réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

6.3 Disposition importante

La forme et la teneur des ordonnances d'interdiction et de l'ordonnance de renonciation à la solidarité prévues aux paragraphes 6.1 et 6.2 de la présente Entente de Règlement doivent être considérées comme une disposition importante de l'Entente de Règlement en faveur des Défenderesses Nanya et, si un Tribunal n'approuve pas les ordonnances d'interdiction ou l'ordonnance de renonciation à la solidarité qui sont prévues dans les présentes, cette omission donnera naissance à un droit de résiliation par les Défenderesses Nanya conformément à l'article 12 de la présente Entente de Règlement. À titre de précision, et malgré toute autre disposition de la présente Entente de Règlement, les Demandeurs et les Procureurs des Groupes n'ont aucun droit de résiliation si un Tribunal n'approuve pas l'ordonnance d'interdiction et/ou l'ordonnance de renonciation à la solidarité qui sont prévues dans les présentes ou si un Tribunal approuve l'ordonnance d'interdiction et/ou l'ordonnance de renonciation à la solidarité prévues dans les présentes sous une forme modifiée d'une façon importante.

ARTICLE 7 – EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucun aveu de responsabilité

Les Demandeurs, les Procureurs des Groupes et les Défenderesses Nanya réservent expressément tous leurs droits si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque autre raison. Les Demandeurs, les Procureurs des Groupes et les Défenderesses Nanya conviennent que, peu importe que la présente Entente de Règlement soit ou non approuvée définitivement ou résiliée ou qu'elle prenne ou ne prenne pas effet pour quelque autre raison, la présente Entente de

Règlement et toute disposition de celle-ci ainsi que tous les Documents, les négociations, les discussions et les instances associés à la présente Entente de Règlement, de même que toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de Règlement, ne peuvent être considérés ni interprétés comme un aveu de la violation d'une loi particulière ou d'une règle de droit, ni comme un aveu d'acte répréhensible ou de responsabilité de la part de l'une ou l'autre des Défenderesses Nanya ou d'un Renonciataire, ni comme un aveu de la véracité de l'une ou l'autre des prétentions ou allégations contenues dans les Recours, les Autres Poursuites ou tout autre plaidoyer produits par les Demandeurs ou quelque autre Membre des Groupes visés par le Règlement.

7.2 **L'entente n'est pas une preuve**

Les Demandeurs, les Procureurs des Groupes et les Défenderesses Nanya conviennent que, peu importe que la présente Entente de Règlement soit résiliée ou non, celle-ci ainsi que toute disposition qu'elle renferme et tous les Documents, les négociations, les discussions et les instances associés à la présente Entente de Règlement, de même que toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de Règlement, ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans aucune poursuite ou instance civile, criminelle ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf une instance en vue de l'approbation et/ou de l'exécution de la présente Entente de Règlement ou en vue de contester les Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance qui sont présentées ou dans les autres cas où la loi l'exige ou où la présente Entente de Règlement le prévoit.

7.3 **Absence d'autres litiges**

1) Aucun Demandeur ni aucun des Procureurs des Groupes ne peuvent participer ou prêter son concours de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à une demande présentée ou à une poursuite entreprise par une Personne quelconque et ayant trait aux Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance ou découlant de celles-ci, sauf en ce qui concerne la poursuite de l'enquête relative aux Recours et l'exercice continu des Recours contre tout Défendeur ne Participant pas au Règlement ou contre des cocomploteurs désignés ou non désignés qui ne sont pas des Renonciataires. De plus,

outre les autres protections prévues dans la présente Entente de Règlement, les Demandeurs et les Procureurs des Groupes ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, les renseignements, y compris les Documents et renseignements fournis dans un but de collaboration conformément au paragraphe 3.3, obtenus dans le cadre des Recours ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de Règlement, sauf dans la mesure où cette divulgation est autorisée par la présente Entente de Règlement, où ces renseignements sont par ailleurs légalement du domaine public ou où cette divulgation est ordonnée autrement par un tribunal au Canada.

2) À titre de précision, l'alinéa 7.3(1) ne s'applique pas à la participation d'une Personne à la poursuite de l'enquête relative aux Recours et à l'exercice continu des Recours contre un Défendeur ne Participant pas au Règlement ou contre l'un ou l'autre des cocomploteurs désignés ou non désignés qui ne sont pas des Renonciataires.

ARTICLE 8 – CERTIFICATION OU AUTORISATION À DES FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

8.1 Groupes visés par le Règlement et Question Commune

1) Les Parties conviennent que les Recours ne doivent être certifiés ou autorisés en tant que recours collectifs contre les Défenderesses Nanya qu'aux fins du règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de Règlement par les Tribunaux.

2) Les Demandeurs reconnaissent que, dans les motions en certification ou requête en autorisation des Recours en tant que recours collectifs en vue de la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement et de l'approbation de la présente Entente de Règlement, la seule question commune que les Demandeurs chercheront à définir est la Question Commune et les seuls groupes qu'ils feront valoir sont les Groupes visés par le Règlement. Les Demandeurs reconnaissent que les Défenderesses Nanya acceptent la définition de la Question Commune uniquement à des fins de règlement.

3) Les Parties reconnaissent que la certification ou l'autorisation des Recours contre les Défenderesses Nanya en vue de la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement ne porte en rien atteinte aux droits des Demandeurs à l'encontre des Défendeurs ne

Participant pas au Règlement et des autres parties en vertu de l'Ordonnance d'Autorisation en C.-B. ou du Jugement Québécois d'Autorisation.

8.2 Certification ou autorisation sous toute réserve en cas de résiliation

Si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou ne prend pas autrement effet pour quelque raison que ce soit, les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation antérieure d'un Recours en tant que recours collectif conformément à la présente Entente de Règlement, y compris la définition des Groupes visés par le Règlement et le libellé de la Question Commune, ne porte atteinte à aucune position que l'une ou l'autre des Parties pourraient prendre sur une question en litige dans le cadre des Recours ou de tout autre litige.

ARTICLE 9 – AVIS À DONNER AUX GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

Les Groupes visés par le Règlement qui sont proposés doivent recevoir les Avis suivants : i) Avis d'Autorisation et des Audiences d'Approbation; ii) Avis d'Approbation du Règlement; iii) avis de résiliation de la présente Entente de Règlement si celle-ci est résiliée après l'avis donné conformément au point i) qui précède; et iv) tout autre avis, quel qu'en soit l'objet, ordonné par les Tribunaux.

9.2 Forme et diffusion des Avis

1) La forme des Avis mentionnés au paragraphe 9.1 et leur mode de publication et de diffusion seront ceux sur lesquels s'entendront les Demandeurs et les Défenderesses Nanya ou seront ceux approuvés par les Tribunaux.

2) Les Demandeurs et les Défenderesses Nanya feront des efforts raisonnables pour travailler avec les parties au Règlement Américain afin de coordonner la forme et la diffusion des avis de telle sorte que, pour autant que ce soit possible, les Groupes visés par le Règlement reçoivent réellement un avis dans les délais requis et moyennant un coût raisonnable.

9.3 **Avis de distribution**

Sauf dans la mesure où la présente Entente de Règlement comporte des dispositions à cet égard, la forme de l'avis relatif à l'administration de la présente Entente de Règlement et au Protocole de Distribution sera déterminée par les Tribunaux à la suite de motions ou de requêtes présentées par les Procureurs des Groupes.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE

10.1 **Mode d'administration**

Sauf dans la mesure où la présente Entente de Règlement comporte des dispositions à cet égard, le mode de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de Règlement et du Protocole de Distribution sera déterminé par les Tribunaux à la suite de motions ou de requêtes présentées par les Procureurs des Groupes.

10.2 **Information et assistance**

1) Les Défenderesses Nanya feront des efforts raisonnables pour compiler la liste des noms et adresses des Personnes au Canada qui leur ont acheté des Produits DRAM au Canada pendant la Période visée par le Règlement.

2) L'information exigée à l'alinéa 10.2(1) doit être remise aux Procureurs des Groupes dans les trente (30) jours ouvrables qui suivront la date de la signature de la présente Entente de Règlement.

3) Les Procureurs des Groupes peuvent utiliser l'information fournie en vertu de l'alinéa 10.2(2) pour aviser les Personnes au Canada qui ont acheté des Produits DRAM aux Défenderesses Nanya au Canada pendant la Période visée par le Règlement de la présente Entente de Règlement et de la date des Audiences d'Approbation devant les Tribunaux.

4) Si la présente Entente de Règlement est résiliée, toute l'information fournie par les Défenderesses Nanya conformément à l'alinéa 10.2(2) sera renvoyée ou détruite immédiatement conformément au sous-alinéa 12.2(1)(g), les Procureurs des Groupes

n'en conserveront aucun enregistrement ni aucune note sous quelque forme que ce soit et cette information ne pourra être utilisée ou communiquée, directement ou indirectement, sous aucune forme ni d'aucune façon par les Procureurs des Groupes ou par toute Personne à qui les Procureurs des Groupes l'auront communiquée.

ARTICLE 11 – HONORAIRES DES PROCUREURS DES GROUPES ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- 1) Les coûts des avis mentionnés à l'article 9 de la présente Entente de Règlement seront payés au moyen du Compte en Fiducie.
- 2) Les Procureurs des Groupes peuvent demander l'approbation des Tribunaux afin de payer les Honoraires des Procureurs des Groupes et les Frais d'Administration en même temps qu'ils demanderont l'approbation de la présente Entente de Règlement ou à un autre moment de leur choix. Les Défenderesses Nanya ne prendront pas position au sujet de la motion ou de la requête des Procureurs des Groupes pour le paiement des Honoraires des Procureurs des Groupes.
- 3) Sauf disposition contraire des paragraphes 11(1) et 11(2), les Honoraires des Procureurs des Groupes et les Frais d'Administration ne peuvent être payés qu'à l'aide du Compte en Fiducie après la Date de Prise d'Effet.
- 4) Les Défenderesses Nanya ne sont passibles d'aucuns honoraires, frais, débours ou taxes, y compris les Honoraires des Procureurs des Groupes et les frais, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants respectifs des Procureurs des Groupes, des Demandeurs ou des Membres des Groupes visés par le Règlement.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Droit de résiliation

- 1) Les Demandeurs et les Procureurs des Groupes ont le droit de résilier la présente Entente de Règlement dans les cas suivants :

- a) un Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser un Groupe visé par le Règlement ou les Groupes visés par le Règlement et l'ordonnance ou le jugement du Tribunal est devenu une Ordonnance Définitive;
 - b) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de Règlement ou une disposition ou partie importante de celle-ci et l'ordonnance ou le jugement du Tribunal est devenu une Ordonnance Définitive;
 - c) un Tribunal approuve la présente Entente de Règlement sous une forme modifiée de manière importante, sous réserve des dispositions de la présente Entente de Règlement régissant l'importance relative, et l'ordonnance ou le jugement du Tribunal est devenu une Ordonnance Définitive; ou
 - d) une ou des ordonnances approuvant la présente Entente de Règlement prononcées par le Tribunal Ontarien, le Tribunal de la C.-B. ou le Tribunal Québécois ne deviennent pas des Ordonnances Définitives.
- 2) Les Défenderesses Nanya ont le droit de résilier la présente Entente de Règlement dans les cas suivants :
- a) un Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser un Groupe visé par le Règlement ou les Groupes visés par le Règlement et l'ordonnance ou le jugement du Tribunal est devenu une Ordonnance Définitive;
 - b) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de Règlement ou une disposition ou partie importante de celle-ci et l'ordonnance ou le jugement du Tribunal est devenu une Ordonnance Définitive;
 - c) un Tribunal approuve la présente Entente de Règlement sous une forme modifiée de manière importante, sous réserve des dispositions de la présente Entente de Règlement régissant l'importance relative, et l'ordonnance ou le jugement du Tribunal est devenu une Ordonnance Définitive;

- d) une ou des ordonnances approuvant la présente Entente de Règlement prononcées par le Tribunal Ontarien, le Tribunal de la C.-B. ou le Tribunal Québécois ne deviennent pas des Ordonnances Définitives;
- e) la forme et la teneur d'une des Ordonnances Définitives approuvées par le Tribunal de la C.-B., le Tribunal Ontarien et le Tribunal Québécois n'est pas conforme aux alinéas 2.3(2) et 2.3(4) de la présente Entente de Règlement;
ou
- f) la forme et la teneur d'une des Ordonnances Définitives approuvées par le Tribunal de la C.-B., le Tribunal Ontarien et le Tribunal Québécois n'est pas conforme aux paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1 et 6.2 de la présente Entente de Règlement.

3) À titre de précision, les Demandeurs, les Procureurs des Groupes et les Défenderesses Nanya reconnaissent et conviennent qu'ils ne peuvent considérer les jugements ni les instances actuelles ou futures découlant des décisions publiées par la Cour d'appel de la C.-B. le 15 avril 2011 dans les affaires *Sun-Rype Products Ltd. v. Archer Daniels Midland Company* (dossier de la Cour d'appel n^{os} CA038308, CA038314 et CA038324) et *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corporation* (dossier de la Cour d'appel n^{os} CA034325; CA037968) ou se rapportant à ces décisions comme un changement défavorable important sur lequel s'appuyer pour résilier la présente Entente de Règlement en application des alinéas 12.1(1) et 12.1(2) ou de toute autre disposition légale.

4) Pour exercer un droit de résiliation prévu aux alinéas 12.1(1) ou 12.1(2), la partie recherchant la résiliation doit donner un avis écrit de résiliation conformément au paragraphe 13.18 de la présente Entente de Règlement au plus tard vingt et un (21) jours après la survenance de l'événement ouvrant droit à la résiliation sur lequel est fondé l'avis. Sur remise d'un tel avis écrit, la présente Entente de Règlement sera résiliée et, sauf disposition contraire du paragraphe 12.4, elle sera nulle et n'aura plus aucun effet, ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée en preuve ni autrement dans le cadre des Recours ou de tout litige.

5) Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision d'un Tribunal qui ne se présentera pas essentiellement sous la forme de son ordonnance respective jointe en tant qu'annexe B1, B2 ou B3 sera réputée constituer une modification importante apportée à la présente Entente de Règlement et donnera ouverture à la résiliation de la présente Entente de Règlement, mais les Défenderesses Nanya peuvent accepter de renoncer à cette disposition.

6) Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision d'un Tribunal portant sur les Honoraires des Procureurs des Groupes ne sera pas réputée constituer une modification importante apportée à la totalité ou à une partie de la présente Entente de Règlement et ne donnera pas ouverture à la résiliation de la présente Entente de Règlement.

12.2 Si l'Entente de Règlement est résiliée

1) Si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou ne prend pas autrement effet pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs, les Procureurs des Groupes et les Défenderesses Nanya s'entendent sur ce qui suit :

- a) aucune motion ni aucune requête en certification ou en autorisation de l'un des Recours en tant que recours collectif s'appuyant sur la présente Entente de Règlement ou en approbation de la présente Entente de Règlement, qui n'aura pas été tranchée, ne sera poursuivie;
- b) toute ordonnance certifiant ou autorisant un Recours en tant que recours collectif s'appuyant sur l'Entente de Règlement ou approuvant la présente Entente de Règlement sera écartée et sera déclarée nulle et sans effet et nul ne pourra affirmer le contraire;
- c) aucune certification ou autorisation antérieure d'un Recours en tant que recours collectif qui aura été obtenue après la date la présente Entente de Règlement, y compris les définitions des Groupes visés par le Règlement et de la Question Commune, ainsi qu'aucun jugement antérieur sur un point de procédure ou sur le fond des Recours en cours qui aura été rendu après la date

de la présente Entente de Règlement ne porteront atteinte à une position que les Défenderesses Nanya pourraient prendre ultérieurement sur une question de procédure ou de fond dans le cadre des Recours en cours ou de tout autre litige;

- d) aucune comparution, présence, production ou autre mesure de la part des Défenderesses Nanya conformément à la présente Entente de Règlement ou ayant trait à celle-ci ne portera atteinte à une position que les Défenderesses Nanya pourraient prendre ultérieurement en ce qui concerne la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal, y compris une motion ou requête d'une des Défenderesses Nanya pour faire annuler la signification hors du ressort judiciaire ou pour contester autrement la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal à l'égard de cette défenderesse dans les Recours ou dans tout autre litige;
- e) les Parties doivent négocier de bonne foi pour déterminer un nouvel échéancier si les Recours doivent se poursuivre contre les Défenderesses Nanya;
- f) dans un délai de dix (10) jours suivant cette résiliation ou l'échec d'une prise d'effet, les Procureurs des Groupes doivent détruire tous les Documents et autres renseignements fournis par les Défenderesses Nanya dans le cadre de leur collaboration en vertu de la présente Entente de Règlement ou contenant ou reflétant de l'information tirée de ces Documents ou autres renseignements et, si les Procureurs des Groupes ont communiqué à une autre personne (y compris les experts des Demandeurs) des Documents ou d'autres renseignements fournis par les Défenderesses Nanya, ils doivent récupérer et détruire ces Documents et autres renseignements. Les Procureurs des Groupes doivent fournir aux Défenderesses Nanya une attestation écrite de cette destruction qu'ils auront eux-mêmes signée. Aucune disposition du présent sous-alinéa ne doit être interprétée comme exigeant des Procureurs

des Groupes qu'ils détruisent quelque élément que ce soit du produit de leur travail; et

- g) chacun des Procureurs des Groupes doit remettre sans délai aux procureurs des Défenderesses Nanya un consentement écrit autorisant les Défenderesses Nanya à présenter des motions ou requêtes devant chacun des Tribunaux afin d'obtenir des ordonnances :
 - i) demandant que le solde du Compte en Fiducie soit versé aux Défenderesses Nanya, conformément au paragraphe 12.3 de la présente Entente de Règlement;
 - ii) déclarant la présente Entente de Règlement nulle et sans effet (à l'exception des dispositions du paragraphe 12.4 de la présente Entente de Règlement); et
 - iii) annulant toute ordonnance certifiant ou autorisant les Recours en tant que recours collectifs s'appuyant sur la présente Entente de Règlement.

12.3 Attribution des fonds du Compte en Fiducie après la résiliation

Si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou ne prend pas autrement effet pour quelque raison que ce soit, tous les fonds portés au Compte en Fiducie seront retournés aux Défenderesses Nanya, y compris tous les intérêts courus, moins les impôts applicables, le cas échéant, moins les coûts occasionnés à tout Dépositaire pouvant avoir été nommé par les Procureurs des Groupes et moins les coûts qui auront été occasionnés relativement aux Avis mais qui n'auront pas été payés jusqu'à la date en question, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivront la survenance de cette résiliation ou de cet événement.

12.4 Survie des dispositions après la résiliation

Si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou ne prend pas autrement effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des alinéas 3.3(2) et 3.3(6), de l'article 7, du paragraphe 8.2, de l'article 9, du paragraphe 11(1) et de l'article 12 (et des dispositions additionnelles régissant la confidentialité, le cas échéant) survivront à la résiliation et continueront d'avoir plein effet. Les définitions et les annexes ne survivront qu'aux fins limitées de l'interprétation des alinéas 3.3(2) et 3.3(6), de l'article 7, du paragraphe 8.2, de l'article 9, du paragraphe 11(1) et de l'article 12 (et des dispositions additionnelles régissant la confidentialité, le cas échéant), au sens de la présente Entente de Règlement, et à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de Règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de Règlement prendront fin immédiatement.

ARTICLE 13 – DIVERS

13.1 Absence de responsabilité des Renoncataires quant à l'administration

Les Renoncataires n'assument aucune responsabilité et n'ont aucune obligation, quelle qu'elle soit, relativement à l'administration de l'Entente de Règlement ou du Protocole de Distribution.

13.2 Motions ou requêtes pour obtenir des directives

- 1) Les Procureurs des Groupes ou les Défenderesses Nanya peuvent demander des directives aux Tribunaux à l'égard de la présente Entente de Règlement.
- 2) Les Procureurs des Groupes peuvent demander des directives aux Tribunaux à l'égard du Protocole de Distribution.
- 3) Toutes les motions ou requêtes envisagées dans la présente Entente de Règlement doivent faire l'objet d'un avis aux Demandeurs et aux Défenderesses Nanya, sauf celles qui visent uniquement la mise en œuvre et l'administration du Protocole de Distribution.

13.3 **Intitulés, etc.**

- 1) Dans la présente Entente de Règlement :
 - a) la division de l'Entente de Règlement en articles, paragraphes, alinéas et autres clauses et l'insertion d'intitulés ne visent qu'à faciliter sa consultation et ne modifient en rien son interprétation; et
 - b) les expressions « la présente Entente de Règlement » et « les présentes » et les expressions analogues renvoient à la présente Entente de Règlement et non à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente de Règlement.

13.4 **Calcul des délais**

- 1) Pour le calcul des délais dans la présente Entente de Règlement, à moins d'une intention contraire évidente,
 - a) lorsqu'un nombre de jours entre deux événements est mentionné, on compte le nombre de jours en excluant le jour où survient le premier événement et en incluant le jour où survient le second événement, en comptant tous les jours civils; et
 - b) uniquement dans les cas où le délai imparti pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte en question peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13.5 **Maintien de la compétence**

- 1) Chacun des Tribunaux conserve la compétence exclusive à l'égard du Recours exercé dans son territoire de compétence, des parties à ce Recours et des Honoraires des Procureurs des Groupes dans ce Recours.
- 2) Aucune des Parties ne peut demander à un Tribunal de prononcer une ordonnance ou de donner des directives sur une question pour laquelle la compétence est partagée à

moins que l'ordonnance ou la directive ne soit conditionnelle à ce qu'une ordonnance ou une directive complémentaire soit prononcée ou donnée par l'autre ou les autres Tribunaux qui partagent cette compétence à l'égard de la même question.

3) Malgré les alinéas 13.5(1) et 13.5(2), le Tribunal Ontarien a compétence en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des dispositions de la présente Entente de Règlement. Les questions liées à l'administration de la présente Entente de Règlement, au Compte en Fiducie et aux autres éléments qui n'ont pas expressément trait à la réclamation d'un Membre du Groupe visé par le Règlement en C.-B. ou d'un Membre du Groupe Québécois visé par le Règlement seront tranchées par le Tribunal Ontarien.

4) Aux fins du règlement uniquement et à la condition que les Tribunaux donnent les approbations prévues dans la présente Entente de Règlement, les Défenderesses Nanya acceptent de se soumettre à la compétence des Tribunaux uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la présente Entente de Règlement. Les Parties reconnaissent et confirment que les Défenderesses Nanya ne se soumettent pas à la compétence des Tribunaux ni de quelque autre tribunal à d'autres fins ni quant à toute autre instance et que les Défenderesses Nanya réservent par ailleurs tous leurs autres droits existant en ce qui concerne les questions de compétence des tribunaux.

5) Les Demandeurs et les Défenderesses Nanya peuvent demander des directives au Tribunal Ontarien relativement à la mise en œuvre, à l'administration et à l'exécution de la présente Entente de Règlement.

13.6 Droit applicable

La présente Entente de Règlement est régie par les lois de l'Ontario et doit être interprétée en conséquence.

13.7 Intégralité de l'entente

La présente Entente de Règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace tous les engagements, ententes, négociations, déclarations,

promesses, accords, ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains ayant trait aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans les présentes.

13.8 Modifications

La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit et moyennant le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification doit être approuvée par les Tribunaux ayant compétence à l'égard de la question visée par la modification.

13.9 Portée obligatoire

La présente Entente de Règlement lie les Demandeurs, les Défenderesses Nanya, les Membres des Groupes visés par le Règlement, les Renonçants, les Renonciataires et tous leurs successeurs et ayants droit et est établie à leur avantage. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par les Demandeurs ainsi que chaque entente conclue par ces derniers dans les présentes lient tous les Renonçants et chaque engagement pris par les Défenderesses Nanya ainsi que chaque entente conclue par ces dernières lient tous les Renonciataires.

13.10 Exemplaires

La présente Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront réputés constituer tous ensemble une seule et même entente, et un fac-similé de signature sera réputé constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de Règlement.

13.11 Entente négociée

La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés et chacun d'eux a été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'aucune loi particulière, aucune jurisprudence ni

aucune règle d'interprétation causant ou susceptible de causer l'interprétation de quelque disposition à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'auront d'effet. Les Parties reconnaissent en outre que le libellé des projets antérieurs de la présente Entente de Règlement, ou de toute entente de principe, ou l'absence de certains énoncés dans ces projets antérieurs ou dans une entente de principe ne peuvent en aucune façon servir à l'interprétation de la présente Entente de Règlement.

13.12 **Langue**

1) Les Parties reconnaissent avoir demandé et accepté que la présente Entente de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si la loi ou les Tribunaux l'exigent, les Défenderesses Nanya prépareront une traduction française de l'Entente de Règlement, y compris les annexes, à leurs propres frais. Les Parties reconnaissent que cette traduction ne sera fournie que pour des raisons de commodité. En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente de Règlement, seule la version anglaise s'appliquera.

2) Si la loi ou les Tribunaux exigent la traduction en français ou dans une autre langue des Avis, formulaires de réclamation ou autres documents mentionnés dans la présente Entente de Règlement ou découlant de celle-ci, le coût de cette traduction sera payé par les Défenderesses Nanya.

13.13 **Transaction**

La présente Entente de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.14 **Préambule**

Le préambule de la présente Entente de Règlement est véridique et fait partie de l'Entente de Règlement.

13.15 Annexes

Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de Règlement.

13.16 AFFIRMATIONS

- 1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
 - a) elle-même ou un représentant de celle-ci ayant le pouvoir de lier la Partie à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu l'Entente de Règlement et en comprend les dispositions;
 - b) les dispositions de la présente Entente de Règlement et leurs effets lui ont été bien expliqués ou ont été bien expliqués à son représentant par ses conseillers juridiques;
 - c) elle-même ou son représentant comprend très bien chaque disposition de l'Entente de Règlement et son effet; et
 - d) aucune Partie ne s'est fiée à une déclaration ou à une incitation (importante, fausse, faite par négligence ou autre) de la part d'une autre Partie, hormis les dispositions de la présente Entente de Règlement, pour prendre la décision de signer la présente Entente de Règlement.

13.17 Signataires autorisés

Chacun des soussignés déclare avoir plein pouvoir de conclure les modalités et conditions de la présente Entente de Règlement et de signer celle-ci.

13.18 Avis

Tous les avis, demandes, directives et communications exigés par la présente Entente de Règlement doivent être écrits et, à moins de dispositions expresses contraires dans les présentes, doivent être remis en main propre ou transmis par messageries exprès, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel en format PDF et doivent être adressés comme il suit :

À l'intention des Demandeurs et des Procureurs des Groupes dans le cadre des Recours :

David Williams et Jonathan Foreman

Harvey T. Strosberg, Q.C. et
Heather Rumble Peterson

HARRISON PENSA LLP
450 Talbot Street, P.O. Box 3237
London, ON N6A 5J6

SUTTS, STROSBERG LLP
600-251 Goyeau Street
Windsor, ON N9A 6V4

Tél. : 519-679-9660
Télé. : 519-667-3362
Courriel : dwilliams@harrisonpensa.com
jforeman@harrisonpensa.com

Tél. : 519-258-9333
Télé. : 519-258-9527
Courriel : harvey@strosbergco.com
hpeterston@strobergco.com

Daniel Belleau et Maxime Nasr

J. J. Camp, Q.C. et
Reidar Mogerman

BELLEAU LAPOINTE
306, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal, QC H2Y 2B6
Tél. : 514-987-6700
Télé. : 514-987-6886
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com
mnasr@belleaulapointe.com

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN
4^e étage, 856 Homer St.
Vancouver, C.-B. V6B 2W5
Tél. : 604-689-7555
Télé. : 604-689-7554
Courriel : jjcamp@cfmlawyers.ca
rmogerman@cfmlawyers.ca

À l'intention des Défenderesses Nanya :

Sylvie Rodrigue

Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500-1, Place Ville Marie
Montréal, QC H3B 1R1
Tél. : 514-847-4559
Télé. : 514-286-5474
Courriel : sylvie.rodrigue@nortonrose.com

13.19 Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement pour valoir à la date indiquée sur la page couverture.

**PRO-SYS CONSULTANTS, KHALID EIDOO,
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION,
OPTION CONSOMMATEURS, par leurs procureurs**

Par :

Nom : Sutts, Strosberg LLP
Titre : Procureurs du Recours Ontarien

Par :

Nom : Harrison Pensa
Titre : Procureurs du Recours Ontarien

Par:

Nom : Camp Fiorante Matthews Mogerman
Titre : Procureurs du Recours en C.-B.

Par :

Nom : Belleau Lapointe
Titre : Procureurs du Recours Québécois

NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, par ses
procureurs

Par :

Nom : Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Titre : Procureurs canadiens

NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA, par
ses procureurs

Par :

Nom : Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Titre : Procureurs canadiens

ANNEXE A**Recours**

N°	Tribunal et n° de dossier	Procureurs des demandeurs	Intitulé de l'instance et défendeurs désignés	Défendeurs désignés
-----------	----------------------------------	----------------------------------	--	----------------------------